

Siège Central SmartWood 65 Millet St. Suite 201 Richmond, VT 05477 USA Tél: 802-434-5491 Fax: 802-434-3116

Audit de certification
Effectué par :
Bureau Régional du Canada
C.P. 1771
Chelsea, QC
Tel: 819-827-8278
Tcprl: 819-827-0464
Personne contact: Alexandre
Boursier

Courriel: aboursier@ra.org



ACCREDITED FSC-ACC-004

© 1996 Forest Stewardship Council A.C.

FM-02 January 2009



SmartWood Program

# Rapport Audit d'enregistrement Pour:

Chantiers Chibougamau Ltée (UAF 026-64) à Chibougamau, Québec

Rapport complété: 19 janvier 2010
Date de l'audit: 17 au 20 août 2009
Auditeurs: Jamal Kazi

Patrick Crocker
Nicolas Lecomte

Code de Certificat : SW-FM/COC-004626

Date d'émission du 19 janvier 2010

certificat:

Contact de l'entreprise: Daniel Turcotte

Adresse: 521, Chemin Merrill, C.P. 216 Chibougamau, QUEBEC

G8P 2K7 CANADA

## **TABLE DES MATIÈRES**

LISTE D	ES ACRONYMES	3
INTROD	UCTION	4
1. POF	RTÉE DU CERTIFICAT	5
1.1. 1.2.	Portée du certificat	5
2. PRO	DCESSUS D'AUDIT	<i>6</i>
2.1. 2.2. 2.3. 2.4. 2.5. 2.6.	Norme de certification utilisée	6 7 8
3. COI	NSTATS ET OBSERVATIONS DE L'AUDIT	11
3.1. 3.2. 3.3. 3.4. 3.5.	Commentaires reçus des intervenants Principales forces et faiblesses Non-conformités identifiées et actions correctives imposées Notes et Observations Recommendation de certification	13 19 31
4. INF	ORMATION GÉNÉRALE PROPRE AU REQUÉRANT	35
4.1. 4.2. 4.3. 4.4.	Description de la propriété et de la tenure foncière  Contexte législatif et réglementaire  Contexte environnemental  Contexte socioéconomique	35 35
ANNEXE	El: Résumé public du plan d'aménagement	39
ANNEXE	II: Formulaire de compte-rendu FSC: Information détaillée de l'EAF (Confidentiel) III: Liste de conformité avec la norme de certification (confidentiel) pour la norme bor	éale
	IV: Liste de vérification de la conformité à la norme de la chaîne de traçabilité	128
ANNEXE	EV: Liste de tous les sites visités (confidentiel)	135
ANNEXE	VI: Liste des tiers consultés (confidentiel)	137
ANNEXE	VII: Addenda de la vérification d'un pair (confidentiel)	141
ANNEXE	VIII: Carte de la forêt certifiée	158

#### LISTE DES ACRONYMES

BCL Barrette-Chapais Ltée
B.t. Bacilus thuringiensis
BCL Barrette Chapais Ltée
BOP Bouleau à papier

CAAF Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

CCL Chantiers Chibougamau Ltée

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore

sauvages menacées d'extinction

COC ou CDT Chain of custody - Chaîne de traçabilité

CMDRSM Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan

CMO Coupe mosaïque

CPPTM Coupe avec protection des petites tiges marchandes CPRS Coupe avec protection de la régénération et des sols

CT Coupe totale

DHP Diamètre à hauteur de poitrine
EAF Entreprise d'aménagement forestier
EFE Écosystèmes forestiers exceptionnels
EISE Étude d'impact socio-économique

EVAOR Évaluation des volumes marchands de matière ligneuse affectée par les opérations

de récolte

FHVC Forêt à haute valeur pour la conservation

FSC Forest Stewardship Council GCC Grand Conseil des Cris

GIR Gestion intégrée des ressources
IQH Indice de la qualité de l'habitat
HVC Haute valeur pour la conservation
ISO International Standard Organization

MDDEP Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

MRC Municipalité régionale de comté

MRNF Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

NIF Normes d'interventions forestières

OPMV Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier

PAIF Plan annuel d'intervention forestière
PGAF Plan général d'aménagement forestier
PQAF Plan quinquennal d'aménagement forestier

PSIES Programme de suivi des indicateurs environnementaux et sociaux

RAIF Rapport annuel d'interventions forestières RMV Espèces rares, menacées ou vulnérables

RNI Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État

SGE Système de gestion environnementale

SOPFIM Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies

UAF Unité d'aménagement forestier UTR Unité territoriale de référence

WWF World Wildlife Fund

ZEC Zone d'exploitation contrôlée

#### INTRODUCTION

Ce rapport présente les constats d'un audit d'enregistrement mené par une équipe d'auditeurs représentant le programme SmartWood de Rainforest Alliance. Le but de l'audit consistait à évaluer les aspects environnementaux, sylvicoles, autochtones et socio-économiques des pratiques forestières de Chantiers Chibougamau Ltée selon la norme du Forest Stewardship Council.

Ce rapport comprend quatre sections principales d'information et de constats, ainsi que plusieurs annexes. Le rapport complet et les annexes I et II seront de l'information publique au sujet de l'entreprise d'aménagement forestier qui pourra être distribuée par SmartWood ou le Forest Stewardship Council (FSC) à toute partie intéressée. Le reste des annexes sont confidentielles, et ne seront accessible qu'à du personnel autorisé de SmartWood et du FSC et à des réviseurs liés par des ententes de confidentialité.

Le but du programme SmartWood est de favoriser la reconnaissance de la bonne intendance d'un territoire au moyen d'évaluations indépendantes et de la certification des pratiques forestières. Les opérations forestières qui atteignent la certification FSC et SmartWood peuvent utiliser le label SmartWood et le logo FSC pour des fins de mise en marché et de publicité.

## 1. PORTÉE DU CERTIFICAT

#### 1.1. Portée du certificat

Le certificat porte sur le territoire de l'unité d'aménagement forestier (UAF) 026-64, un territoire de 641337 ha dans le Nord-du-Québec s'étendant du sud au nord et au centre duquel se trouve Chibougamau.

Il s'agit d'une seule unité d'aménagement forestier au sens du FSC et elle a son plan général d'aménagement forestier (PGAF). C'est un territoire de forêt publique sur lequel des usines de transformation du bois détiennent des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Les bénéficiaires de CAAF et autres détenteurs de droits sont énumérés à la section 4.1.

Des informations additionnelles sur l'entreprise d'aménagement forestier (EAF) se trouvent aux annexes II et III.

## 1.2. Exclusion de secteurs de la portée du certificat

X	Applicabilité de la pol	litique FSC sur la certificat	tion partielle et
	l'extraction de superficies de la portée d'un certificat		
	Tous les territoires forestiers qui appartiennent ou sont aménagés par l'EAF sont inclus dans la portée du certificat.		
	territoires/propriétés (UAF)		
	qui est exclue (extraction)?		
Commentaires / Explication pour exclusion/extraction:	Chantiers Chibougamau est bénéficiaire de CAAF et mandataire de gestion sur deux autres territoires pour lesquels elle détient déjà un certificat FSC (UAF 026-61 et 026-62 – SW-FM/COC-003874).		
Mesures de contrôle pour prévenir la contamination :	Aucune partie des UAF sous évaluation n'est extraite de la portée du certificat. Ainsi, tout le bois récolté par Chantiers Chibougamau sur l'UAF est certifié, puisque la compagnie possède une procédure de chaîne de traçabilité (CdT) de l'arbre jusqu'à la 'porte de l'usine' vérifiée par les auditeurs de SmartWood. Barrette-Chapais est le seul autre bénéficiaire qui est aussi mandataire d'opérations sur l'UAF. Barrette-chapais n'est pas inclus dans la chaîne de traçabilité mise en place par Chantiers Chibougamau sur ce territoire. Barrette-Chapais Itée n'a pas pris part au projet de certification et n'a donc pas en place des procédures de chaîne de traçabilité FSC vérifiées par SmartWood pour assurer que le bois qu'il coupe sur le territoire certifié provient effectivement de cette forêt. Ainsi, le bois destiné à l'usine de Barrette-Chapais Itée (ou à tout autre bénéficiaire) n'est pas inclus dans la chaîne de traçabilité, à moins qu'il n'y été récolté et livré par Chantiers Chibougamau à travers sa CdT pour la partie forêt. Chantiers Chibougamau est le seul mandataire dont dont bois récolté sur l'UAF 026-64 est certifié FSC puisque leur chaîne de traçabilité vérifiée par SmartWood pour la partie forêt assure que le bois livré provient bel et bien de la		
-	rficies forestières	Localisation	Superficie (ha)
UAF 026-61 (déjà certifié)		Nord-du-Québec	349 305
UAF 026-62 (déjà certifié)		Nord-du-Québec	548 620

## 2. PROCESSUS D'AUDIT

## 2.1. Norme de certification utilisée

Norme du Forest Stewardship Council utilisée pour l'audit:	La norme utilisée est la Norme boréale nationale du Groupe de travail FSC du Canada, approuvée par le FSC au mois d'août 2004. Cette norme est disponible sur le site Web du FSC Canada (www.fsccanada.org).
	,

# 2.2. Équipe d'audit et qualifications

Nom de l'auditeur	Jamal Kazi, M.Sc.	Rôle de l'auditeur	Chef d'équipe et spécialiste des aspects sociaux
Qualifications:	Auditeur en questions socio-économiques et autochtones et chef d'équipe. Jamal est consultant en politique forestière et en certification. Sa maîtrise en politique forestière portait sur la participation du public dans l'aménagement forestier. Il a complété plusieurs mandats en foresterie sociale et auprès de tables de concertation, et il a une connaissance approfondie du système FSC. Il a travaillé avec le secrétariat régional FSC des Maritimes, au secrétariat international du FSC, et a été co-fondateur et coordonnateur de l'Initiative québécoise d'élaboration de normes FSC. Il a été membre d'équipes SmartWood pour des audits d'enregistrement et des pré-audits au Canada. Il a complété la formation d'auditeur SmartWood, est impliqué dans la certification FSC depuis 2000, et avec SmartWood depuis 2003. Il a participé à de nombreux pré-audits, audits d'enregistrement et audits annuels en forêt publique et privée au Québec et ailleurs. Il collabore depuis la fin 2005 au programme CertificAction BSL à titre de personne ressource en certification FSC.		
Nom de l'auditeur	Patrick Crocker, ing.f.	Rôle de l'auditeur	Forestier
Qualifications:	Patrick est ingénieur forestier depuis 1995 et a œuvré pendant plus de 11 ans en forêt feuillue et mélangée publique à titre d'ingénieur à la planification forestière et aux opérations forestières où il s'occupait entre autres de l'inventaire, du martelage, des prescriptions sylvicoles. Il a participé à la confection des plans généraux d'aménagement et aux calculs de possibilité, à l'implantation du système de gestion environnementale ISO et à la certification FSC du territoire sous son aménagement. Il a eu a participer à divers comités aviseurs avec les première nations et autres utilisateurs de la forêt. Il aussi collaboré à plusieurs projets de recherche avec l'IQAFF, l'UQAT et FERIC. Il a fait ses débuts sur l'inventaire forestier à travers la province puis en mesurage et tronçonnage, puis a supervisé les opérations forestières, pour ensuite poursuivre comme aménagiste à la planification forestière. Patrick a suivi la formation d'auditeur de SmartWood en 2008.		
Nom de l'auditeur	Nicolas Lecomte, PhD	Rôle de l'auditeur	Écologiste

Nicolas Lecomte est le Président de Valeur Nature (une entreprise qui se concentre dans la communication scientifique et le développement écotouristique). Il est spécialiste en écologie forestière et possède un doctorat en sciences de l'environnement de l'Université du Québec. Nicolas a également obtenu un baccalauréat en Écologie et Évolution de l'Université de Western en Ontario ainsi qu'un Diplôme d'Études Approfondies (Masters) de l'Université de Montpellier II en France dans la même discipline. Son doctorat portait sur l'étude de la dynamique forestière à long-terme en absence de feu dans la pessière à mousses de l'Ouest ainsi que sur l'influence de la sévérité du dernier feu par rapport à l'évolution des peuplements établis après feu. Depuis 10 ans M. Lecomte se concentre principalement sur l'aménagement forestier durable. M. Lecomte est commissaire à la Commission des Ressources Naturelles et du Territoire de la Baie-James, est administrateur au sein de la Corporation de Développement Économique de Villebois Val Paradis et Beaucanton et le viceprésident du Comité Multi-Ressources de Villebois, Val Paradis et Beaucanton. M. Lecomte agit comme auditeur pour SmartWood depuis 2007 et a effectué une vingtaine d'audits tant en forêt boréale qu'en forêt feuillue dans la province du Québec et de l'Ontario.

## Qualifications:

#### 2.3. Réviseurs externes

Nom du réviseur externe	Réviseur 1
Qualifications:	Ingénieur forestier avec Ph.D. et 20 ans d'expérience en foresterie. Il est spécialiste de la dynamique des peuplements de la forêt boréale. Son expertise va de l'aménagement écosystémique aux inventaires forestiers comprenant un volet écologique.

Nom du réviseur externe	Réviseur 2
Qualifications:	Consultant à temps plein cumulant 20 ans d'expérience, le réviseur est détenteur d'une maîtrise en écologie. Ses domaines d'expertise sont le développement durable, l'analyse et conseils stratégique ainsi que la géomatique et gestion des données. Il a réalisé de nombreux mandats liés à la planification et gestion d'aires protégées, la conservation, la géomatique et l'aménagement du territoire.

# 2.4. Calendrier d'audit (incluant la période préparatoire et la consultation des intervenants)

Date	Localisation générale (sites principaux)	Activités principales
Mi-juillet-mi-août. 2009	À distance	Pré-audit, examen de la documentation, planification de la
		semaine d'audit et contacts

		préliminaires
17-20 août	Chibougamau et environs	Visites terrain, rencontres de tiers, d'intervenants, du personnel de CCL, de Premières Nations
21 août – 13 nov.	À distance	Entretiens téléphoniques, documents supplémentaires, analyse et rédaction
3 décembre 2009	À distance	Rapport préliminaire remis à CCL
7 décembre 2009	À distance	Commentaires de CCL reçus par SmartWood
18 décembre 2009	À distance	Révision par les pairs
19 janvier 2010	À distance	Décision de certification

Nombre total de jours-personnes affectés à l'audit:52

= nombre d'auditeurs participants 3. Nombre de jours passés à la préparation, au travail terrain et aux visites de suivi à la consultation des intervenants 22.

## 2.5. Stratégie d'évaluation

Un audit d'enregistrement cherche à obtenir l'information de la plus grande diversité de sources possible. La stratégie de collecte de données compte trois volets : documentation, entrevues, et constats sur le terrain.

La documentation consiste en les plans d'aménagement, documents de procédures, dossier de factures, politiques d'entreprise, correspondances, rapports, site Internet : en somme, toute pièce justificative en format papier ou électronique qui permet de dresser un portrait de la situation. Le bureau de Chantiers Chibougamau Ltée était le principal endroit où obtenir la documentation de CCL. D'autres documents provenaient du MRNF, d'entrepreneurs et de tiers.

Le volet "entrevues" est expliqué en plus de détails à la section 2.6 qui suit.

Les constats sur le terrain ont été obtenus lors de différents circuits sur le terrain. Une visite a eu lieu en hélicoptère et en véhicule afin de visiter les éléments suivants :

- Pont en bois
- Traverses de cours d'eau
- Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) / CMO
- Ponceau de drainage conforme
- Récolte en CT
- Protection d'affectations
- Peuplements résiduels
- Gravière
- CPRS bouquet dans BOP.
- CPRS
- Chicots à valeur faunique.
- Construction de chemin pour harmonisation
- Déversements
- Opérations chez d'autres bénéficiaires (anciennes coupes survolées)
- Feu 2005, opérations de scarifiage à la herse forestière.

- · Bandes riveraines.
- CPRS bouquet en peuplement mélangé
- Nouveau chemin construit; plusieurs drainages évalués.
- Pont en lamellé collé installé en 2009.
- CPRS peuplement pin gris et épinette.
- Réseau de drainage
- Travailleurs et entrepreneurs

À chaque site, les auditeurs demandaient une explication sur le choix de la stratégie d'aménagement (s'il y avait lieu), sur les problèmes rencontrés ou les correctifs apportés. Si la discussion s'y prêtait, les questions pouvaient déborder sur des aspects à plus grande échelle comme le calcul de la possibilité forestière, par exemple. S'il y avait des entrepreneurs et travailleurs présents, ceux-ci étaient aussi rencontrés.

Une rencontre a eu lieu le jeudi avec le personnel du MRNF pour obtenir des informations additionnelles, particulièrement sur le respect des ententes et du RNI.

## Liste des aspects d'aménagement examinés par l'équipe d'audit :

Type de site	Sites visités	Type de site	Sites visités
Construction de chemins	V	Campement illégal	
Drainage	V	Traverses de cours d'eau	V
Atelier	V	Entreposage de produits	
		chimiques	
Pépinière		Milieux humides	V
Site de récolte planifiée	V	Pente abrupte/érosion	V
Site de récolte en cours	V	Bandes riveraines	V
Récolte complétée	V	Reboisement	V
Scarification	V	Ensemencement direct	
Site de reboisement	V	Contrôle de la végétation	
Abattage mécanisé		Régénération naturelle	$\sqrt{}$
Abattage manuel		Espèces RMV	
Débardage	V	Aménagements fauniques	
Coupe totale	V	Réserves naturelles	
Coupes progressives de	V	Biotopes clefs	
régénération			
Coupe sélective		Zone d'aménagement spécial	$\sqrt{}$
Coupe de récupération		Sites historiques	
Éclaircie pré-commerciale		Sites récréatifs	
Éclaircie commerciale		Zones tampons	
Camp forestier		Communautés locales	$\sqrt{}$

#### 2.6. Processus de consultation des tiers

Le but de la stratégie de consultation des tiers pour cet audit comptait trois aspects :

- 1) S'assurer que le public soit au courant et informé du processus d'audit et de ses objectifs;
- 2) Aider l'équipe d'auditeurs à identifier des enjeux potentiels;
- 3) Fournir diverses occasions pour le public de discuter et donner suite aux constats de l'audit.

Ce processus implique plus qu'un simple avis public, mais, autant que possible, une interaction significative avec les tiers. Le processus d'échange avec les tiers ne se termine pas avec les visites terrain, ni même au moment de la décision de certification. SmartWood est ouvert en tout temps à recevoir des commentaires sur les opérations certifiées, et ces commentaires servent souvent à orienter les audits terrain.

Dans le cas de Chantiers Chibougamau Ltée, un document de consultation a été élaboré et distribué par courriel avant l'audit. Une liste initiale de personnes à contacter a été constituée à partir de la liste de tiers et de personnes intéressées que Chantiers Chibougamau Ltée a fournie aux auditeurs. Cette liste énumère toutes les organisations ayant des droits sur le territoire. Des appels directs leur ont été faits et certains ont été rencontrés en personne. Cette liste a aussi servi de point de départ à l'équipe d'audit pour sélectionner des gens avec lesquels faire des entrevues (que ce soit en personne ou par téléphone). Une annonce accompagnée d'un sondage a été distribuée dans les Publisac livrés à tous les domiciles de la ville pour annoncer la tenue d'une rencontre publique à Chibougamau le mardi 18 août. Il y a eu retour de sondages, mais aucune participation à la rencontre publique.

Un nombre total de plus de 85 intervenants ont été consultés dans le cadre de cet audit.

Catégorie de tiers (ONG, agence gouvernementale, résidant local, entrepreneur, etc.)	Nombre de tiers avisés (#)	Tiers consultés ou fournissant des commentaires (#)
Agence gouvernementale	11	10
Autochtones	13	7
Bénéficiaires	17	17
Club de récréation en forêt	1	1
Entrepreneur	9	9
PFNL	1	1
Membres des communautés locales	(journaux ; Publisac)	13
Municipalité	1	1
ONG	Distribution nationale de SW	2
Pourvoyeur	1	1
Trappeurs	NA	NA
Travailleurs, Syndicats	26	26
Villégiateurs	Sondage à tous les domiciles (Publisac)	2, peut-être plus, sans se définir comme tel

## 3. CONSTATS ET OBSERVATIONS DE L'AUDIT

#### 3.1. Commentaires reçus des intervenants

Les auditeurs de SmartWood ont adopté diverses approches de consultation des tiers et intervenants afin de donner à ces parties l'opportunité de fournir des commentaires sur des sujets généraux dérivés des critères évalués. Le tableau ci-dessous résume les problématiques identifiées par l'équipe d'audit suite à de brèves discussions suivant les entrevues spécifiques et/ou les commentaires lors des rencontres et entrevues. Dans la deuxième colonne, les auditeurs SmartWood répondent aux commentaires des tiers et expliquent, après leur vérification, si les commentaires reçus s'appliquent ou non à Chantiers Chibougamau Ltée et de quelle façon ils en ont tenu compte.

Malgré le grand nombre de parties prenantes consultées (plus de 85 dont plus de 50 externes aux compagnies forestières), un nombre limité de commentaires ont été récoltés. Aussi, plusieurs sondages ont été reçus, mais n'identifiaient aucun problème.

Principe FSC	Commentaires des intervenants	Réponse de SmartWood
P1: Respect des lois et des Principes du FSC	Pas de commentaire reçu à ce sujet.	Pas de réponse nécessaire
P2: Droits et responsabilités quant à l'usage et à la tenure	Pas de commentaire reçu à ce sujet.	Pas de réponse nécessaire
P3 : Droits des peuples autochtones	Les Cris ont refusé de participer à l'audit le temps de mieux comprendre le processus d'audit FSC. Ils sont d'avis que les communications entre eux et CCL en ce qui a trait à l'initiative FSC de CCL, et les diverses dispositions de la norme, est déficiente.	SmartWood a constaté que malgré un travail soutenu d'harmonisation avec les trappeurs autochtones, et certaine correspondance avec des instances comme le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, il reste en effet à CCL à démarcher davantage auprès des Cris pour élaborer conjointement un protocole de consultation concernant notamment l'atteinte des exigences de la norme FSC. La RAC 02/10 est émise. Au moment de terminer ce rapport, le Grand Conseil des Cris et CCL entreprenaient des discussions au sujet des exigences de la norme FSC dans le câdre de la Paix des Braves.
	Le Conseil Attikamekw d'Opitciwan est en désaccord avec la proposition d'aires protégées déposée par CCL au MDDEP.	La RAC 02/10 traite aussi de la consultation sur les aires protégées et les FHVC.

	Certains déplorent qu'une pratique d'harmonisation de Barrette-Chapais soit susceptible de diviser la communauté d'Opitciwan.	La RAC 02/10 aborde la question du mode d'établissement de retombée économiques et de consultation pour tous les mandataires d'opération. La question de la répartition des retombées au sein de la communauté relève en grande partie de la structure de gouvernance de celle-ci.
	Il y a eu des commentaires du côté d'Opitciwan concernant une consultation insuffisante ou inadéquate de la part de CCL et du MRNF.	Depuis la rencontre de SmartWood avec Opitciwan, CCL a rencontré les trappeurs d'Opitciwan à quelques reprises et appliquent avec eux les modalités de la Paix des Braves, malgré que CCL ne soit pas tenu légalement de l'appliquer. La RAC 02/10 vient aussi répondre à cette préoccupation.
	Barrette Chapais ne remet pas à ses entrepreneurs en travaux sylvicoles la liste détaillée des sites conformes et non conformes, ce qui rend difficile le suivi de la rémunération.	Comme il n'y a pas allégation de paie incorrecte, seule une observation (4.1.2) est émise.
P4: Relations avec les collectivités et droits des travailleurs forestiers	Aucune parution publique dans les journaux ou très peu d'information sur les opérations forestières à venir.	SmartWood a constaté que le département de foresterie chez CCL est ouvert à quiconque veut consulter des plans ou avoir de l'information. CCL a mis sur pied une table d'information pour présenter entre autre sa planification. La plupart des tiers estiment que CCL fait preuve d'une grande ouverture pour intégrer les besoins des autres utilisateurs de la forêt.
P5: Bénéfices de la forêt	CCL se préoccupe peu de la faune, selon un répondant. À preuve, l'abattage d'ours autour du camp Beaver à l'été 2005.	SmartWood a déterminé que le chef de camp de CCL a communiqué avec les agents de la faune pour ce cas particulier. Il s'agissait d'une situation exceptionnelle. Cette pratique de CCL est conforme aux exigences de la norme FSC.
	Un intervenant a exprimé le souhait que CCL indique par pancartes à la population locale où aller se servir en bois de chauffage sur les parterres de coupe.	La collecte de bois de chauffage est régie par le MRNF, qui octroie les permis à cet effet. Toute personne peut aller au MRNF pour obtenir un permis et de l'information sur les sites potentiels.

P6: Impacts sur l'environnement	Il s'est fait de la coupe dans la réserve faunique Assinica.	Il est pratique courante que l'industrie forestière ait des activités dans les réserves de la SEPAQ. Celle-ci n'a signalé aucun problème avec CCL.
P7: Plan d'aménagement	Pas de commentaire reçu à ce sujet.	Pas de réponse nécessaire
P8: Suivi & évaluation	Pas de commentaire reçu à ce sujet.	Pas de réponse nécessaire
P9: Forêts de haute valeur pour la conservation	Pas de commentaire reçu à ce sujet.	Pas de réponse nécessaire
P10: Plantations	Pas de commentaire reçu à ce sujet.	Pas de réponse nécessaire

## 3.2. Principales forces et faiblesses

Principe FSC	Forces	Faiblesses
P1: Respect des lois et des Principes du FSC	<ul> <li>CCL a un bon système de mise à jour des lois et règlements</li> <li>CCL est en règle dans ses paiements de droits et redevances</li> <li>CCL a identifié les conflits entre la norme du FSC et son cadre réglementaire</li> <li>CCL démontre un engagement à l'endroit de la norme FSC</li> </ul>	Aucune faiblesse représentant une non- conformité avec la norme FSC n'a été identifiée.
P2: Droits et responsabilit és quant à l'usage et à la tenure	<ul> <li>Les autres usages de la forêt (camps, baux, sentiers, pourvoiries, aires de trappe autochtones, etc.) apparaissent au plan d'affectations des terres publiques.</li> <li>CCL a pour objectif de régler tous les différends sans avoir recours à la conciliation.</li> </ul>	Aucune faiblesse représentant une non- conformité avec la norme FSC n'a été identifiée.
P3 : Droits des peuples autochtones	<ul> <li>CCL fait des efforts         considérables pour harmoniser         ses activités avec celles des         maîtres de trappes autochtones.</li> <li>CCL applique les dispositions de         la Paix des Braves sur les aires         de trappe des Attikamekw         d'Opitciwan.</li> <li>CCL fait des efforts pour que des         autochtones des communautés</li> </ul>	<ul> <li>Une meilleure communication entre CCL et le Grand Conseil des Cris au sujet des exigences de la norme FSC dans le contexte de la Paix des Braves est nécessaire. La RAC 02/10 répond à cette faiblesse.</li> <li>Il subsiste donc, malgré la signature de la Paix des braves, des efforts à faire notamment par rapport à la description des rôles et responsabilités des parties, à la</li> </ul>

Principe FSC	Forces	Faiblesses
	touchées travaillent en forêt.	définition des intérêts des parties, et l'identification des autorités ayant le pouvoir décisionnel pour chacune des parties. Comme CCL a entrepris des démarches correctives, la RAC 02/10 est émise.
		Il n'y a pas de discussions à l'échelle du Conseil de bande d'Opitciwan pour discuter d'occasions de retombées économiques à long terme. Voir la RAC 02/10.
		<ul> <li>Du côté d'Opitciwan, il n'y a pas de mesure prévue pour la résolution de différends autre que la conciliation du MRNF. Voir la RAC 02/10.</li> </ul>
		Toujours du côté d'Opitciwan, l'harmonisation se fait avec les maîtres de trappe, mais il n'y a pas forcément d'évaluation existante des ressources telles qu'on peut en voir du côté Cri ou, plus au sud, chez Mashteuiatsh (qui a produit des atlas). Il n'y a pas d'entente pour appuyer des études sur l'utilisation des terres ainsi que leur cartographie menant à un accord de protection des sites autochtones touchés. Voir la RAC 02/10.
		Il reste à CCL à identifier des indicateurs et mécanismes autres que ceux du PSIES pour surveiller l'impact des activités d'aménagement forestier au fil du temps sur les valeurs autochtones identifiées. Voir la RAC 02/10.
P4: Relations avec les collectivités et droits des travailleurs forestiers	<ul> <li>Les travailleurs forestiers à l'emploi de CCL sont syndiqués</li> <li>CCL est un bon citoyen corporatif local en matière d'implication et d'approvisionnement en biens et services.</li> <li>CCL offre une formation annuelle (« induction ») aux travailleurs.</li> <li>CCL a mis sur pied une table d'information pour communiquer avec les parties intéressées et leur faire part des travaux sur les aires protégées, FHVC et autres éléments pour atteindre la norme. CCL s'y montre ouvert à</li> </ul>	Aucune faiblesse représentant une non- conformité avec la norme FSC n'a été identifiée.

Principe FSC	Forces	Faiblesses	
	noter les commentaires et à en tenir compte.		
P5: Bénéfices de la forêt	<ul> <li>CCL favorise une utilisation optimale de la fibre, le diamètre d'écimage étant inférieur au minimum marchand.</li> <li>CCL produits des biens de transformation à valeur ajoutée, et a développé un créneau prometteur et rentable en deuxième et troisième transformation.</li> <li>CCL oriente la destination du bois vers la ligne de sciage la plus en mesure de l'optimiser.</li> <li>CCL respecte la possibilité forestière.</li> <li>CCL use de précaution et ne récolte pas au-delà même d'une possibilité forestière qu'elle s'est imposée en révisant les chiffres du forestier en chef.</li> </ul>	Les objectifs concernant l'état futur de la forêt tels qu'ils ont été précisés dans le plan d'aménagement forestier ou documents connexes n'ont pas été tous pris en compte. La réalisation du calcul de possibilité forestière par le FEC n'a pas permis à CCL d'introduire l'ensemble des objectifs concernant l'état de la forêt de demain ainsi que celles reliées aux habitats fauniques (RAC 04/10)	
P6: Impacts sur l'environnem ent	<ul> <li>Puisqu'il n'y a pas de plan en place pour le maintien du caribou sur l'UAF visée par cet audit, CCL s'impose un moratoire sur une grande partie de l'UAF reconnu comme habitat du caribou, comme mesure de précaution en attendant qu'un plan crédible soit mis en place (pour une description de cette stratégie voir section 3.5 plus bas)</li> <li>CCL a commencé à élaborer une méthode de suivi des impacts sur l'environnement.</li> <li>CCL a compilé une excellente liste des espèces en péril présentes sur le territoire</li> <li>CCL a mis en place une excellente méthode pour faciliter l'identification des habitats des espèces en péril par ses travailleurs.</li> <li>CCL a entrepris une analyse de carence en ce qui concerne les aires protégées et a soumis cette analyse à une révision</li> </ul>	<ul> <li>La méthode d'étude d'impact de CCL est en cours d'élaboration. Plusieurs cibles et méthodes de suivis ne sont pas encore déterminées et les principes d'aménagement adaptatif ne sont pas incorporés dans le programme de suivi des impacts environnementaux (procédures de rétroaction si des impacts sont identifiés). (RAC 05/10)</li> <li>CCL n'a pas incorporé dans son étude d'impact environnemental sur l'habitat du caribou les effets des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes (RAC 06/10)</li> <li>Des repères de l'état des habitats des espèces en péril et focales au sein de la forêt actuelle à l'échelle du peuplement et du paysage (dépendamment de l'espèce) ne sont pas encore en place. (RAC 07/10).</li> <li>CCL n'a pas encore défini de plan concret en ce qui concerne les habitats pour les grands mammifères (par ex : caribou forestier). La RAC 08/10 est émise. Voir section 3.5 plus bas pour une description de la stratégie caribou de CCL.</li> <li>Actuellement tous les travailleurs forestiers œuvrant sur l'UAF n'ont pas reçu de</li> </ul>	

Principe FSC	Forces	Faiblesses	
	externe.  CCL a déterminé et cartographié des aires protégées candidates.  CCL a envoyé au MDDEP les 'shapefiles' des aires protégées candidates.  CCL, lors de ses activités d'aménagement forestier, respecte le maintien de la diversité génétique des arbres par une protection de la régénération naturelle établie.  Tous les bénéficiaires de CAAF de l'UAF 026-64 sont membres de la SOPFEU.  Les mandataires d'opération n'utilisent pas les produits chimiques interdits par le FSC.  Aucune espèce exotique n'est utilisée lors des interventions forestières  CCL fait une bonne gestion des déchets et des matières résiduelles  CCL fait une bonne planification opérationnelle à l'échelle du peuplement.  CCL a instauré le Principe de précaution qui minimise les risques à l'environnement et responsabilise les travailleurs et superviseurs.  Dans ses aires de récolte CCL remet rapidement les sites en production et vise un plein reboisement.  Dans ses opérations de récolte, CCL respecte les valeurs des autres usagers.	formation en matière d'identification des espèces en péril et des mesures appropriées à prendre lorsque qu'ils en détectent la présence ou le signe de présence. (RAC 09/10)  CCL n'a pas établi des objectifs quantitatifs en matière d'habitats à partir de données fournies par des spécialistes, pour les espèces choisies en fonction de la gamme des besoins qu'elles représentent en matière d'habitats. (RAC 07/10).  La comparaison entre l'état de la forêt préindustrielle et l'état de la forêt actuelle en ce qui concerne les forêts mûres et irrégulières démontre une baisse importante de ce type de forêt dans les 30 dernières années. CCL n'a pas encore élaboré de stratégies claires pour combler cette lacune (RAC 12/10)  Il reste à CCL à démontrer que les stratégies d'aménagement voient au maintien des distributions ou des quantités moyennes à l'échelle du paysage et/ou régionale de la gamme complète des âges dans les vieilles forêts déterminées par l'analyse de l'état de la forêt préindustrielle ou justifier l'écart de 50% en prenant en compte qu'il doit y avoir un large consensus. (RAC 13/10).  Quoique les modalités de la Paix des Braves devraient permettre le maintien de la connectivité au sein de l'UAF 26-64, CCL n'a pas démontré quantitativement que la connectivité est maintenue entre les habitats fauniques importants et les éléments clés de paysage, comme les FHVC, les peuplements aux derniers stades de succession écologique et les aires protégées (RAC 15/10)  Afin de combler les carences dans le réseau d'aires protégées, CCL a identifié et a proposé 5 aires protégées candidates. Cela étant dit la majorité de cette superficie se retrouve à l'extérieur de l'UAF 26-64. Pour l'instant, CCL n'a pas fourni de preuves qu'une entente avait été établie avec les mandataires de gestion des UAFs où se retrouvent les aires protégées candidates afin que ces dernières soient véritablement protégées. CCL n'a pas non plus fourni de preuves	

Principe FSC	Forces	Faiblesses
		qu'il n'y avait pas au sein de l'UAF 026-64 d'autres possibilités d'aires protégées candidates qui pourraient combler les carences que comblent les aires protégées candidates qui se retrouvent à l'extérieur de l'UAF 026-64. CCL n'a pas démontré que ces propositions d'aires protégées apportent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées. (RAC 18/10)
		La stratégie équienne actuelle de coupe totale CPRS ne respecte pas la succession naturelle de ce type de forêt et ne permet pas le maintien de suffisemment de structures à l'échelle du peuplement. RAC 10/10
		La rétention dans les traitements de cprs, ne contient aucun arbre individuel représentatif des arbres du peuplement avant la récolte sauf dans les cprs ou et cpe. Lorsque des tiges résiduelles demeurent sur pied, Il n'y a pas de répartition uniforme à l'échelle de l'aire de récolte. Il n'y a pas eu de démonstration de la proportion de structure résiduelle et le lien avec celle de la forêt préindustrielle et pour les petites parcelles de récolte, il n'y a pas eu de calcul démontrant la proportion de structure résiduelle présente. (RAC 14/10)
		Bien que des modalités et procédures de fermeture des chemins aient été produites par CCL et qu'une révision de ces procédures ait été faite par FaunENord, il n'existe toujours pas de plan à long terme de la gestion des voies d'accès sur le territoire de la 026-64 établi avec l'aide de spécialistes.(RAC 16/10)
		Les bassins hydrologiques fragiles n'ont pas été identifiés sur l'UAF. Par conséquent, le taux de récolte et une stratégie d'intervention propre aux bassins fragiles n'ont pas été établis. (RAC 21/10)
		Les cours d'eau du territoire visé ne sont pas classifiés en fonction de leur fragilité respective et des risques d'impacts écologiques négatifs (comme exemple, les cours d'eau qui abritent des populations indigènes d'ombles de fontaine). (RAC 22/10)
		L'UAF comprend plusieurs sites à risque

Principe FSC	Forces	Faiblesses
		élevé d'orniérage et bien que CCL ait mis de l'avant des procédures et des directives opérationnelles pour réduire l'incidence d'orniérage, les opérations visitées sur l'ensemble de l'UAF ne correspondaient pas aux meilleures pratiques en ce qui a trait à la protection des sols. (RAC 11/10).
P7: Plan d'aménagem ent	<ul> <li>Les plans généraux sont accompagnés d'OPMV qui fixent des cibles environnementales.</li> <li>CCL a un plan de formation exhaustif</li> </ul>	<ul> <li>Des cibles reliées aux aspects socio-économiques, aux ressources historiques culturelles, aux voies d'accès et à leur utilisation restent à être déterminées. (RAC 24/10)</li> <li>Le plan recense les espèces rares menacées ou vulnérables mais ne dresse pas un portrait complet des espèces et de leur habitat et un profil des terres adjacentes. Des éléments de l'indicateur 7.1.6 ne sont pas rencontrés. (RAC 25/10)</li> <li>Le plan général de l'UAF 026-64 contient des éléments de l'indicateur 7.1.7 mais il en manque plusieurs dont l'historique de la propriété de l'aménagement forestier, les utilisations historiques, les régimes et conditions de la forêt et des terres adjacentes, les habitats fauniques et la perte de nutriments (RAC 26/10).</li> </ul>
P8: Suivi & évaluation	<ul> <li>CCL a instauré un système rigoureux de suivi des infrastructures</li> <li>CCL a instauré un système de rétroaction rapide dans le suivi des coupes</li> <li>CCL effectue le suivi des interventions des années antérieures (suivi du MAF)</li> </ul>	Des éléments du critère 8.2 (faune et flore) et certains indicateurs environnementaux de 6.5.1 n'ayant pas de cibles et d'indicateurs, le système de suivi demeure incomplet.(RAC 27/10)
P9: Forêts de haute valeur pour la conservation	<ul> <li>CCL a identifié des FHVC au sein des UAF.</li> <li>Cette identification a été soumise à une révision par les pairs.</li> <li>CCL a utilisé les données pertinentes pour effectuer l'identification des FHVC.</li> <li>CCL a organisé des rencontres qui ont donné la chance à certaines parties prenantes et à des spécialistes de participer à</li> </ul>	<ul> <li>En ce qui concerne l'identification des FHVC avec des valeurs autochtones certains efforts ont été faits pour se servir des données provenant de la Paix des Braves mais peu d'effort ont été faits pour donner la chance aux autochtones de participer au processus d'identification de FHVC à caractère autochtone. (RAC 02/10)</li> <li>CCL n'a pas encore mis à la disposition du public les documents d'évaluation, les cartes et les résultats de l'examen. (RAC 28/10)</li> </ul>

Principe FSC	Forces	Faiblesses
	l'identification des FHVC.  CCL s'impose un moratoire dans les forêts contenant des HVC tant que les stratégies visant à maintenir les HVC n'auront pas été identifiées.	<ul> <li>CCL n'a pas encore fourni l'occasion aux parties intéressées de participer à l'élaboration des objectifs d'aménagement qui protègent les HVC au sein des FHVC. (RAC 29/10)</li> <li>CCL n'a pas encore élaboré de stratégies conformes au principe de précaution concernant les FHVC où l'on retrouve des caribous forestiers, ni coordonné ces stratégies avec les aménagistes et les utilisateurs de terres adjacentes afin de conserver les caribous forestiers (RAC 30/10)</li> <li>Des mesures précises visant à conserver ou à améliorer les HCV ne sont pas incluses dans le sommaire du plan d'aménagement disponible pour le public. (RAC 31/10)</li> <li>CCL n'a pas encore établi de programme de suivi des HCV, portant notamment sur l'efficacité des mesures de maintien. (RAC 32/10)</li> </ul>
P10: Plantations	• N/A	• N/A
Chaîne de traçabilité	Le système d'attestations de transport utilisé au Québec permet une traçabilité fiable du bois et un contrôle de sa provenance.	Il manque une description écrite du fonctionnement de ce système, et une instruction à l'endroit de la conservation des registres pour 5 ans. La RAC 01/10 est émise.

## 3.3. Non-conformités identifiées et actions correctives imposées

Une non-conformité est un écart identifié lors de l'audit entre un aspect du système d'aménagement de l'entreprise candidate et une ou plusieurs exigences de la norme FSC, Dépendamment de la gravité de la non-conformité, l'équipe fait une distinction entre non-conformités majeures et mineures.

- Une non-conformité majeure survient lorsque l'objectif d'un critère FSC n'est fondamentalement pas atteint. Plusieurs non-conformités mineures sous une même exigence peuvent avoir un effet cumulatif, et ainsi résulter en une non-conformité majeure.
- Une **non-conformité mineure** est une non-conformité temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités.

Les non-conformités majeures doivent être corrigées **avant** que le certificat puisse être remis, et sont abordées par l'équipe d'audit par l'émission de Pré conditions. Bien que les non-conformités mineures n'empêchent pas la remise du certificat, elles doivent être résolues dans un temps donné pour maintenir le certificat.

Chaque non-conformité mineure est abordée par l'équipe d'audit par l'émission d'une requête d'action corrective (RAC). Les RAC sont les exigences demandées de l'entreprise candidate et qu'elle devra atteindre à l'intérieur d'un délai maximal d'une année.

RAC 01/10 Référence à la norme: Chaîne de traçabilité		Référence à la norme: Chaîne de traçabilité	
Non-conformité II existe un I		Il existe un lien robuste entre les chantiers de provenance et les données des	
Majeure	Mineure	balances, qui rend inutile l'indication du code FSC sur les feuillets. Il n'y a toutefois pas de procédure présentant le détail du cheminement du bois depuis	
	x	la forêt jusqu'à l'usine en expliquant le système de feuillets AT. Les registres sont conservés au moins 5 ans, mais rien à cet effet ne l'indique dans le document de procédures.	
Requête	Requête d'action corrective :		
CCL devra ajouter à ses procédures de CDT la description du système de suivi du bois depuis les chantiers jusqu'à la balance et préciser la conservation des registres pendant 5 ans.			
Échéanci	Échéancier de conformité: Avant le prochain audit annuel		

RAC 02/10 R		Référence à la norme: 3.1.2, 3.1.4, 3.1.5, 3.2.1, 3.3.1, 3.3.2
Non-conf	ormité	Malgré l'application des mesures prévues à la Paix des braves, il demeure des
Majeure	Mineure X	non-conformités par rapport à la norme FSC en ce qui a trait à la description des rôles et responsabilités des parties, à la définition des intérêts des parties, et l'identification des autorités ayant le pouvoir décisionnel pour chacune des parties. Étant donné que CCL a entrepris des démarches correctives en amorçant des communications à cet effet auprès du GCC et de l'Administration régionale crie, c'est une RAC mineure qui est émise ici.  Il n'y a pas de discussions à l'échelle du Conseil de bande d'Opitciwan pour discuter d'occasions de retombées économiques à long terme.
		Du côté d'Opitciwan, il n'y a pas de mesure prévue pour la résolution de différends autre que la conciliation du MRNF.  Toujours du côté d'Opitciwan, l'harmonisation se fait avec les maîtres de trappe, mais il n'y a pas forcément d'évaluation existante des ressources telles qu'on peut en voir du côté Cri ou, plus au sud, chez Mashteuiatsh (qui a produit des atlas). Il n'y a pas d'entente pour appuyer des études sur l'utilisation des terres ainsi que leur cartographie menant à un accord de protection des sites autochtones touchés.  Il reste à CCL à identifier des indicateurs et mécanismes autres que ceux du PSIES pour surveiller l'impact des activités d'aménagement forestier au fil du temps sur les valeurs autochtones identifiées.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra entreprendre des démarches auprès des communautés autochtones touchées afin d'identifier et de convenir :

1- de mécanismes de consultation appropriés (y compris la description des rôles et responsabilités des parties, la définition des intérêts des parties, l'identification des autorités ayant le pouvoir décisionnel pour chacune des parties, la gestion de l'information confidentielle et un processus de résolution des différends);

- 2 de moyens pour atteindre les exigences de la norme FSC (y compris les aires protégées et les FHVC) :
- 3 d'occasions de retombées économiques à long terme là où c'est l'objectif souhaité ; et
- 4- de moyens pour obtenir une évaluation des ressources, sites d'intérêt et droits de tenure autochtones et suivre les impacts des activités forestières sur ces éléments. (Cette RAC s'applique aux opérations de tous les mandataires.

Certains éléments de la RAC pourraient ne s'appliquer qu'à Opitciwan si les dispositions de la Paix des Braves y répondent, ce que CCL devra valider avec les Cris).

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
---------------------------	--------------------------------

RAC 03/1	0	Référence à la norme: 5.3.2
Non-conformité		À plusieurs occasions, plusieurs gaules avaient été fauchées pour
Majeure	Mineure X	récupérer des perches à peine marchandes. De plus, la disposition des aires d'empilement et des sentiers principaux de débardage ne semblent pas avoir été planifiés de manière à optimiser la protection du peuplement résiduel.
Poguêto	Requête d'action corrective :	

#### Requête d'action corrective

CCL devra mettre en œuvre des mesures efficaces de protection des tiges résiduelles.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
---------------------------	--------------------------------

RAC 04/1	0	Référence à la norme: 5.6.1
Non-conformité		Les objectifs concernant l'état futur de la forêt tels qu'ils ont été précisés
Majeure	Mineure X	dans le plan d'aménagement forestier ou documents connexes n'ont pas été tous pris en compte. La réalisation du calcul de possibilité forestière par le FEC n'a pas permis à CCL d'introduire l'ensemble des objectifs concernant l'état de la forêt de demain ainsi que celles reliées aux habitats fauniques.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra démontrer pour l' UAF 026-64 que l'analyse et le calcul des taux de récolte de produits forestiers reposent sur une approche de précaution en tenant compte de l'ensemble des hypothèses territoriales et des objectifs concernant l'état futur de la forêt tels qu'ils ont été précisés dans le plan d'aménagement forestier et les documents connexes.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel

RAC 05/10	Référence à la norme: 6.1.1, 6.1.9
Non-conformité	La méthode d'étude d'impact de CCL est en cours d'élaboration.

Majeure	Mineure X	Plusieurs cibles et méthodes de suivis ne sont pas encore déterminées et les principes d'aménagement adaptatif ne sont pas incorporés dans le programme de suivi des impacts environnementaux (procédures de rétroaction si des impacts sont identifiés).
---------	--------------	---

CCL devra finaliser et bonifier sa méthode d'étude d'impact en incorporant le principe d'aménagement adaptatif et devra démontrer que les évaluations des impacts sur l'environnement se penchent sur la gamme des activités sur l'ensemble de l'unité forestière.

**Échéancier de conformité:** Avant le prochain audit annuel

RAC 06/1	0	Référence à la norme: 6.1.2
Non-conf	ormité	CCL n'a pas incorporé dans son étude d'impact environnemental sur
Majeure	Mineure	l'habitat du caribou les effets des activités d'aménagement sur les terres
	X	avoisinantes.
Requête d'action corrective :		
CCL devra incorporer dans son étude d'impact environnemental sur l'habitat du caribou les effets des activités d'aménagement sur les terres avoisinantes.		

Échéancier de conformité: Avant le prochain audit annuel

RAC 07/10		Référence à la norme: 6.1.7, 6.1.8 et 6.3.14
Non-conformité		Des repères et des cibles en ce qui concerne l'état des habitats de
Majeure	Mineure X	toutes les espèces focales au sein de la forêt actuelle à l'échelle du peuplement et du paysage (dépendamment de l'espèce) ne sont pas encore en place.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra déterminer l'état actuel et des cibles en ce qui concerne les habitats de toutes les espèces focales à l'échelle du peuplement et du paysage, en s'assurant que les besoins en habitats des espèces focales soient représentatifs du type d'habitats naturels que l'on peut retrouver dans l'unité d'aménagement

**Échéancier de conformité:** Avant le prochain audit annuel

RAC 08/10	Référence à la norme: 6.2.5
Non-conformité	CCL a élaboré un plan d'aménagement pour l'habitat des grands

		·
Majeure	Mineure	mammifères pour l'UAF 26-61 (secteur Témiscamie). Ce plan a été
		élaboré par des personnes qualifiées ayant des connaissances
	x	pertinentes. En ce qui concerne, l'UAF 26-64, pour l'instant CCL a ciblé un grand territoire dans la partie nord-ouest de l'UAF (secteur où se
		retrouve le caribou forestier) où il est prévu d'appliquer un plan
		semblable. Pour l'instant les modalités précises qui seront appliquées
		dans ce secteur ne sont pas encore définies. Cependant, CCL s'impose un moratoire sur tout ce secteur (1 250 km²) tant que cette stratégie
		n'aura pas été approuvée et mise en œuvre. Ce moratoire représente
		une approche de précaution acceptable pour SmartWood en attendant l'application du plan. Pour cette raison la RAC 08/10 est une RAC avec
		délai d'un an plutôt qu'une précondition. Pour plus de détails sur la stratégie caribou voir section 3.5 du rapport d'audit d'enregistrement.
		analogio canboa von cocación cio da rapport a dudit a cinicgiotroment.

CCL devra élaborer et mettre en œuvre des plans concrets conformément au principe de précaution et avec l'aide de personnes qualifiées ayant des connaissances pertinentes en ce qui concerne les habitats pour les grands mammifères en péril (carcajou et caribou des bois).

RAC 09/10		Référence à la norme: 6.2.6
Non-conformité		Les travailleurs de CCL ont reçu une formation en ce qui concerne
Majeure	Mineure X	l'identification des espèces en péril. Toutefois pas tous les travailleurs des autres bénéficiaires ont reçu une telle formation.
Requête d'action corrective :		
CCL devra s'assurer que tous les travailleurs forestiers oeuvrant sur l'UAF ont reçu une		

formation en matière d'identification des espèces en péril et des mesures appropriées à prendre lorsque qu'ils en détectent la présence ou le signe de présence de telles espèces.

**Échéancier de conformité**: Avant le prochain audit annuel

RAC 10/10		Référence à la norme: 6.3.2
Non-conf	ormité	La stratégie équienne actuelle de coupe totale CPRS ne respecte pas
Majeure	Mineure	la succession naturelle de ce type de forêt et ne permet pas le
	X	maintien des structures à l'échelle du peuplement.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra faire la démonstration que ses pratiques tiennent compte des séquences de la succession naturelle dans les aires récoltées à l'échelle du paysage et maintiennent au fil du temps une diversité structurelle des peuplements.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel

<b>RAC 11/1</b>	0	Référence à la norme: 6.3.3
Non-conf	ormité	L'UAF comprend plusieurs sites à risqué élevé d'orniérage et bien que
Majeure	Mineure X	CCL ait mis de l'avant des procédures et des directives opérationnelles pour réduire l'incidence d'orniérage, les opérations visitées sur l'ensemble de l'UAF ne correspondaient pas aux meilleures pratiques en ce qui a trait à la protection des sols.

**Requête d'action corrective :** CCL devra faire la démonstration que les pratiques forestières de l'ensemble des mandataires d'opération ayant cours sur l'UAF 026-64 visent à minimiser les impacts négatifs sur les sols.

**Échéancier de conformité:** Avant le prochain audit annuel

<b>RAC 12/1</b>	0	Référence à la norme: 6.3.4
Non-conf	ormité	La comparaison entre l'état de la forêt pré-industrielle et l'état de la forêt
Majeure	Mineure	actuel en ce qui concerne les forêts mûres et irrégulières démontre une baisse importante de ce type de forêt dans les 30 dernières années.
	X	Pour l'instant, CCL n'a pas élaboré de stratégies claires pour combler cette lacune.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra élaborer et mettre en place des stratégies d'aménagement qui voient au maintien des quantités moyennes à l'échelle du paysage des forêts mûrs et irrégulières, telles que déterminées par l'analyse de l'état de la forêt préindustrielle.

**Échéancier de conformité:** Avant le prochain audit annuel

<b>RAC 13/1</b>	0	Référence à la norme: 6.3.5
Non-conf	ormité	Il existe un écart significatif entre l'abondance de forêts mûres et
Majeure	Mineure	surannées pour certaines parties du territoire et les exigences de la
	X	norme.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra élaborer des stratégies d'aménagement qui voient au maintien des quantités moyennes à l'échelle du paysage des vieilles forêts, telles que déterminées par l'analyse de l'état de la forêt préindustrielle, et justifier un écart de jusqu'à 50% avec la moyenne en autant qu'il y ait un large consensus à ce sujet.

**Échéancier de conformité:** Avant le prochain audit annuel

RAC 14/10	Référence à la norme: 6.3.10
Non-conformité	La rétention dans les traitements de CPRS ne contient aucun arbre

Majeure	Mineure	individuel représentatif des arbres du peuplement avant la récolte sauf dans les cprsbou et CPE. Lorsque des tiges résiduelles demeurent sur
	x	pied, il n'y a pas de répartition uniforme à l'échelle de l'aire de récolte. Il n'y a pas eu de démonstration de la proportion de structure résiduelle et le lien avec celle de la forêt préindustrielle et pour les petites parcelles de récolte, il n'y a pas eu de calcul démontrant la proportion de structure
		résiduelle présente.

**Requête d'action corrective :** CCL devra faire la démonstration que la récolte laisse sur place des structures résiduelles en quantité et répartition suffisante pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel

RAC 15/1	0	Référence à la norme: 6.3.13
Non-conf	ormité	Quoique les modalités de la Paix des Braves devraient permettre le
Majeure	Mineure X	maintien de la connectivité au sein de l'UAF 26-64, CCL n'a pas démontré quantitativement que la connectivité est maintenue entre les habitats fauniques importants et les éléments clés de paysage, comme les FHVC, les peuplements aux derniers stades de succession écologique et les aires protégées.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra démontrer que la connectivité est maintenue entre les habitats fauniques importants et les éléments clés de paysage, comme les FHVC, les peuplements aux derniers stades de succession écologique et les aires protégées.

Echéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel

<b>RAC 16/1</b>	0	Référence à la norme: 6.3.16
Non-conf	ormité	Bien que des modalités et procédures de fermeture des chemins aient
Majeure	Mineure	été produites par CCL et qu'une révision de ces procédures ait été faite par FaunENord il n'existe toujours pas de plan à long terme de la
	x	gestion des voies d'accès sur le territoire de la 026-64 établi avec l'aide de spécialistes.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra produire et mettre en œuvre un plan complet de la gestion des voies d'accès qui :

- maintien l'isolement des zones fragiles ;
- précise les stratégies de fermeture et d'abandon pour tous les chemins ;
- évite la construction de chemins dans ou à proximité d'aires protégées ou en voie de le devenir ;
- selon les données fournies par un spécialiste, permettent de maintenir l'isolement déterminé comme étant nécessaire, tout en visant un équilibre entre les aspects écologiques, sociaux et économiques.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
---------------------------	--------------------------------

RAC 17/1	0	Référence à la norme: 6.3.19
Non-conf	ormité	Il n'y a pas de plan clair de gestion des infrastructures, de stratégie de
Majeure	Mineure X	rétention de la structure de la forêt et de mesures incitatives ou de programme de planification conjointe pour l'atteinte de ces cibles.

CCL devra avoir mis en place des mesures incitatives ou un programme de planification conjointe pour encourager les titulaires de tenures à se conformer au plan de gestion des voies d'accès, à réduire les perturbations aux fonctions des écosystèmes et à adhérer aux exigences relatives à la rétention de la structure de la forêt.

,	
Echéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
Echeancier de contormite	i Avani je procnajn audij annijei
Loncanoici ac coniciinite.	i i trant le probliani adalt annaci

<b>RAC 18/1</b>	0	Référence à la norme: 6.4.2
Non-conf	ormité	Afin de combler les carences dans le réseau d'aires protégées, CCL a
Majeure	Mineure X	identifié et a proposé 5 aires protégées candidates. Cela étant dit la majorité de la superficie se retrouve à l'extérieur de l'UAF 26-64. Pour l'instant, CCL n'a pas fourni de preuves qu'une entente avait été établie avec les mandataires de gestion des UAFs où se retrouvent les aires protégées candidates afin que ces dernières soient véritablement protégées. CCL n'a pas non plus fourni de preuves qu'il n'y avait pas au sein de l'UAF 026-64 d'autres possibilités d'aires protégées candidates qui pourraient combler les carences que comblent les aires protégées candidates qui se retrouvent à l'extérieur de l'UAF 026-64. CCL n'a pas démontré que ces propositions d'aires protégées apportent une contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées.

## Requête d'action corrective :

CCL devra fournir des preuves pour démontrer que 1) les aires protégées candidates représentent un contribution maximale visant à combler les carences dans le réseau d'aires protégées 2) qu'il n'existe pas au sein de l'UAF 26-64 des territoires qui pourraient combler les carences que comblent actuellement les aires protégées candidates qui se retrouvent à l'extérieur de l'UAF 26-64 et 3) des ententes ont été signées avec les mandataires de gestion des UAFs où se retrouvent les aires protégées candidates afin d'assurer que ces aires protégées candidates seront protégées à long terme.

Ecneancier de conformite:   Avant le prochain audit annuel	Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
--	---------------------------	--------------------------------

RAC 19/10	Référence à la norme: 6.4.5
Non-conformité	CCL n'a pas de documentation démontrant le support des parties

Majeure Mineure X intéressées en ce qui concerne l'identification d'aires protégées candidates.		
Requête d'action corrective :  CCL devra fournir de la documentation démontrant l'appui des parties intéressées en ce qui concerne l'identification des aires protégées candidates.		
Échéancier de conformité: Avant le prochain audit annuel		

RAC 20/1	0	Référence à la norme: 5.5.1, 6.5.1e, 8.2.6	
Non-conf	ormité		
Majeure	Mineure	Les sites susceptibles à la perte de nutriments n'ont pas été identific les NIFs des bénéficiaires de l'UAF 026-64 ne prévoient pas de	es et
	x	modalités d'intervention permettant le maintien de déchets de coupe le parterre et la protection de sols comme le recours à la récolte d'h	
Requête d'action corrective :  CCL devra avoir identifié les sites susceptibles à la perte de nutriments. Elle devra aussi prévoir des modalités d'intervention permettant le maintien de déchets de coupe sur le parterre et la protection de sols comme le recours à la récolte d'hiver.			
Échéancier de conformité: Avant le prochain audit annuel			

<b>RAC 21/1</b>	0	Référenc	ce à la norme: 6.5.1f
Non-conf	ormité		ins hydrologiques fragiles n'ont pas été identifiés sur l'UAF.
Majeure	Mineure X	Par conséquent, le taux de récolte et une stratégie d'intervention propre aux bassins fragiles n'ont pas été établis.	
Requête d'action corrective :  CCL devra avoir identifié tous les bassins fragiles et développé des modalités d'intervention précisant le taux, le type et la saison de récolte.			
Échéanci	er de conf	ormité:	Avant le prochain audit annuel

RAC 22/1	0	Référence à la norme: 6.5.1h
Non-conf	ormité	Les cours d'eau du territoire visé ne sont pas classifiés en fonction de
Majeure	Mineure	leur fragilité respective et des risques d'impacts écologiques négatifs,
	X	comme par exemple les cours d'eau abritant des populations indigène d'ombles de fontaine.

CCL devra se doter d'un système de classification des cours d'eau en fonction de leur fragilité respective et des risques d'impacts écologiques négatifs.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
---------------------------	--------------------------------

RAC 23/1	0	Référence à la norme: 6.6.1, 6.6.4
Non-conf	ormité	Une bleuetière commerciale de 140 ha se trouve sur l'UAF. Les
Majeure	Mineure X	pesticides chimiques suivants y sont employés : hexazinone (3 000 kg/an), N-(phosphonomethyl) glycine (Roundup ; 20l/an) et sel de diglycolamine (250 cl/an). Le premier de ces trois se trouve sur la liste des produits « hautement dangereux » proscrits par le FSC.
		Pour le moment il n'y a pas de plan pour l'application de méthodes avec des produits non chimiques sur la bleuetière. Étant donné que l'application du pesticide prohibé se fait sur une superficie très limitée, est appliqué par un détenteur de droits autre que le requérant et n'est pas utilisé en forêt mais bien seulement dans la bleuètière, seule une RAC mineure est émise.

CCL devra travailler avec la bleuetière qui opère sur l'UAF 026-64 afin de remplacer les pesticides proscrits par le FSC et de tendre vers une diminution constante des pesticides chimiques, avec comme but éventuel d'en éliminer totalement l'usage avec le temps.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
---------------------------	--------------------------------

RAC 24/1	0	Référence à la norme: 7.1.5
Non-conf	ormité	Des cibles reliées aux aspects socio-économiques, aux ressources
Majeure	Mineure	historiques culturelles, aux voies d'accès et à leur utilisation restent à être déterminées.
	X	Circ uciciffiliaces.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra fixer des objectifs et cibles pour les aspects socio-économiques, les ressources historiques culturelles, les voies d'accès et leur utilisation et ce accompagné d'une justification documentée pour appuyer ceux-ci

🛨   1   1   1   1   1   1   1   1   1	A
Echéancier de conformité:	i Avant le prochain audit annuel

RAC 25/1	0	Référence à la norme: 7.1.6
Non-conf	ormité	Le plan d'aménagement forestier recense les espèces rares menacées
Majeure	Mineure	ou vulnérables mais ne dresse pas un portrait complet des espèces, de
.,	X	leur habitat, ni le profil des terres adjacentes. Toutes les exigences de
	^	l'indicateur ne sont pas rencontrées.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra compléter les documents afférents de manière à inclure l'historique de la propriété, de l'aménagement forestier, les utilisations historiques, les régimes et conditions de la forêt et des terres adjacentes, un programme de suivi des habitats fauniques, la perte des nutriments, une description des techniques et de l'équipement de récolte utilisés.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel

<b>RAC 26/1</b>	0	Référence à la norme: 7.1.7
Non-conf	ormité	Le plan général de l'UAF 026-64 contient des éléments de l'indicateur
Majeure	Mineure	7.1.7 mais il en manque plusieurs dont l'historique de la propriété de l'aménagement forestier, les utilisations historiques, les régimes et
	X	conditions de la forêt et des terres adjacentes, les habitats fauniques et la perte de nutriments.

CCL devra compléter les documents afférents de manière à inclure l'historique de la propriété, de l'aménagement forestier, les utilisations historiques, les régimes et conditions de la forêt et des terres adjacentes, un programme de suivi des habitats fauniques, la perte des nutriments, une description des techniques et de l'équipement de récolte utilisés.

,	
Echéancier de conformité:	Account to manage aire account are account
Echeancier de contormite.	Avant le prochain audit annuel

<b>RAC 27/1</b>	0	Référence à la norme: 7.2.1, 8.1.1	
Non-conf	ormité	Tous les éléments du critère 8.2 (faune et flore) et certains indicateurs	
Majeure	Mineure	environnementaux de 6.5.1 n'ayant pas de cibles et d'indicateurs, le	
	Х	système de suivi demeure incomplet.	

## Requête d'action corrective :

CCL devra compléter son programme de suivi pour y préciser les paramètres à prendre en considération ainsi que la fréquence et l'intensité du suivi, les procédures, la justification et la responsabilité du suivi des éléments reliés à la faune et aux aspects environnementaux.

Échéancier de conformité:	Avant le prochain audit annuel
---------------------------	--------------------------------

<b>RAC 28/1</b>	0	Référenc	ce à la norme: 9.1.3
Non-conf	ormité		pas mis à la disposition du public les documents d'évaluation,
Majeure	Mineure	les cartes	s et les résultats de l'examen.
	Х		
Requête d'action corrective : CCL devra mettre à la disposition du public les documents d'évaluation, les cartes et les résultats de l'examen.			
Échéanci	er de conf	ormité:	Avant le prochain audit annuel

RAC 29/1	0	Référence à la norme: 9.2.1
Non-conf	ormité	CCL n'a pas encore fourni l'occasion aux parties intéressées de
Majeure	Mineure	participer à l'élaboration des objectifs d'aménagement qui protègent les HVC au sein des FHVC.
	X	TIVO ad 30m de3 FTIVO.
Requête d'action corrective :		

CCL devra fournir l'occasion aux parties intéressées de participer à l'élaboration des objectifs d'aménagement qui protègent les HVC au sein des FHVC.

	D!:-:   :\ :4
Fenganciar da contormita:	I I TICI IA MALIVIAMA SI INTESPRILA
Echéancier de conformité:	D'ici le deuxième audit annuel

RAC 30/10		Référence à la norme: 9.3.1, 9.3.2, 9.3.3
Non-conformité		CCL a commencé à élaborer les stratégies précises concernant les
Majeure	Mineure	FHVC où l'on retrouve des caribous forestiers et des massifs forestiers, mais ce travail reste à compléter.
	X	CCL n'a pas encore fait la preuve des efforts déployés pour coordonner les activités avec les aménagistes et les utilisateurs de terres adjacentes afin de conserver les caribous forestiers CCL n'a pas démontré que les stratégies adoptées pour maintenir et restaurer les HCV au sein des FHVC surtout en ce qui concerne les massifs et caribous forestiers sont conformes au principe de précaution.

#### Requête d'action corrective :

CCL devra élaborer des stratégies de conservation conformes au principe de précaution concernant toutes les FHVC ayant été identifiées, incluant celles où l'on retrouve des massifs et caribou forestiers, afin de créer des conditions très favorables pour garantir le maintien à long terme ou la restauration du caribou et déployer des efforts pour coordonner les activités avec les aménagistes et les utilisateurs de terres adjacentes afin de conserver le caribou forestier.

Échéancier de conformité:	D'ici le prochain audit annuel

RAC 31/10		Référence à la norme: 9.3.4
Non-conformité		Des mesures précises visant à conserver ou à améliorer les HCV ne
Majeure Mineure		sont pas incluses dans le sommaire du plan d'aménagement disponible
	Х	pour le public.
Requête d'action corrective :		
CCL devr	CCL devra inclure au sommaire du plan d'aménagement disponible pour le public des	

CCL devra inclure au sommaire du plan d'aménagement disponible pour le public des mesures précises visant à conserver ou à améliorer les HCV.

Échéancier de conformité:	D'ici le deuxième audit annuel

RAC 32/10		Référenc	ce à la norme: 9.4	
Non-conformité			pas établi de programme de suivi des HCV au sein des FHVC,	
Majeure Mineure		portant n	portant notamment sur l'efficacité des mesures de maintien.	
	X			
Requête d'action corrective :				
CCL devra établir un programme de suivi des HCV au sein des FHVC, portant notamment sur				
l'efficacité des mesures prises pour leur maintien.				
Échéanci	er de conf	ormité:	D'ici le deuxième audit annuel	

#### 3.4. Notes et Observations

Les observations sont des problèmes très mineurs ou les premières phases d'un problème qui n'est pas en soi une non-conformité, mais qui aux yeux des vérificateurs pourrait devenir une non-conformité s'il n'est pas traité par le détenteur de certificat. Une observation peut-être un signal d'avertissement concernant un enjeu particulier qui, si non considéré, peut devenir une véritable non conformité et donc une RAC lors de futurs audits (ou une précondition lors du réenregistrement quinquennal).

OBS 4.1.2/10	Référence à la norme: 4.1.2	
Tous les entrepreneurs ne reçoivent pas un bilan de saison détaillé qui permettrait de savoir précisément pour quoi ils sont payés.		
Observation:		

## CCL devrait voir à ce que tous les entrepreneurs œuvrant pour les mandataires d'opération sachent sur

L	quelle base ils sont payés (par ex. les sites conformes et non conformes).			

# Au-delà de la stricte exigence de l'indicateur, la notion de consentement libre et éclairé préalable demande que si l'on doit avoir recours à un mécanisme de résolution de conflits, celui-ci doit être convenu par les deux parties. À cet effet, CCL gagnerait à prévoir convenir d'un mécanisme de résolution des différends avec la partie plaignante en cas de conflit.

#### Observation:

CCL devrait s'assurer qu'en cas de différend, le mécanisme de résolution de conflit retenu permette de régler les différends à la satisfaction des deux parties.

Les notes pour futurs audits s'adressent aux prochains auditeurs et servent à identifier des éléments qui devront être vérifiés lors des prochains audits :

NOTE 4.2.1/10	Voir si les entrepreneurs de BCL reçoivent leur plan de mesures d'urgence en début de saison.	
NOTE 6.2.2/10	Vérifier si les pessières à lichens de 4ha et moins sont identifiées et protégées avant coupe.	
NOTE 6.2.5	Vérifier si les directives en ce qui concerne le maintien de chicots sont appliquées.	
NOTE 6.3.6	Vérifier si le plan caribou du secteur Lemieux et l'aménagement en général à l'échelle de l'UAF s'inspirent de l'organisation du paysage par un feu et que ceci rencontre les exigences de l'indicateur 6.3.6.	
NOTE 6.3.7	Vérifier l'impact des modalités de la paix des braves sur le morcellement et la fragmentation du territoire et les mesures de mitigation proposés par la compagnie en lien avec le plan de gestion des voies d'accès.	
NOTE 6.4.3	Vérifier la satisfaction des parties intéressées suite au 2 <sup>ème</sup> atelier de participation en ce qui concerne l'analyse de carence et des aires en voie d'être protégées.	
NOTE 6.4.4	Vérifier si les nouvelles aires protégées candidates ont été cartographiées.	
NOTE 6.6.5	Vérifier lors du premier audit annuel la connformité de la bleuetière à l'indicateur 6.6.5	
NOTE 6.7.1	Vérifier lors du premier audit annuel que les NIF abordent la participation au programme de recyclage des déchets.	
NOTE 9.1.2	Vérifier que CCL a continué à faire participer les personnes directement touchées au processus d'identification des FHVC.	

## 3.5. Recommendation de certification

À partir d'un examen exhaustif des données terrain, des consultations avec les tiers, des analyses des documents d'aménagement et de la compilation des constats par cette équipe, SmartWood en arrive aux recommandations suivantes :

Exigences de la certification rencontrées, le certificat peut être émis; Suite à l'acceptation des RAC mentionnées plus bas	
Les exigences de la certification ne sont pas rencontrées	
L'EAF a démontrée que son système d'aménagement est suivi avec suffisamment de rigueur sur toute la superficie couverte par la portée de l'évaluation.	Oui Non
Commentaires:	
Sujet à la conformité avec les RACs mineures émises (si applicable), l'aménagement pratiqué par l'EAF, tel que présenté lors de l'audit, démontre que toutes les exigences de la norme de certification sont rencontrées sur toute la portée du certificat.	Oui Non
Commentaires:	
Enjeux identifiés comme étant controversés ou difficiles à évaluer.	Oui Non
Commentaires:	
Enjeu autochtone:  La conformité du requérant par rapport au Principe 3 a été difficile à évaluer en raison de la décision et de la directive du Grand Conseil des Cris de ne pas participer à l'audit le temps de bien comprendre les tenants et aboutissants de la certification FSC. Les constats reposent donc sur les preuves documentaires fournies par CCL, les commentaires des membres gouvernementaux du Groupe de travail conjoint Cris-Québec, le cadre règlementaire de la Paix des Braves, et les commentaires reçus des Cris du côté de Mistissini. L'analyse des données ne mène pas à des non-conformités majeures par rapport au principe 3. Il en découle cependant des RAC mineures qui devront être traitées dès la première année du certificat, à défaut de quoi elles deviendraient des RAC majeures avec échéance de 3 à 6 mois.	
Étant donné que la Paix des Braves préconise l'utilisation de la coupe en mosaïque, la gestion de l'habitat du caribou forestier au sein de l'UAF 26-64 est complexe. Cela étant dit, CCL a fait des efforts considérables pour trouver une solution qui permettrait le respect des valeurs autochtones et le maintien de l'habitat du caribou forestier. Pour l'instant, il n'y a pas encore de plan adopté pour le caribou sur l'UAF 26-64. Cependant ceci ne représente pas une non-conformité majeure étant donné que CCL s'impose un moratoire sur toute opération forestière dans le secteur où les données télémétriques du MRNF démontre les plus grandes concentrations de caribou forestier au sein de l'UAF 26-64 (secteur Lemieux – 125 000ha) tant que le plan caribou ne sera pas adopté. Ne pas intervenir représente une approche de précaution acceptable pour SmartWood. En conséquence, une action corrective (RAC 08/10) avec un délai d'un an à partir de la date de certification est émise afin que CCL élabore et mette en œuvre un plan concret pour la protection du caribou. Ce plan devra impliquer des experts qualifiés qui confirmeront qu'il respecte le principe de précaution.	
En réalité, CCL est déjà bien avancé dans l'élaboration de ce plan et la RAC est émise afin de	

plan détaillé pour la gestion du caribou pour un large secteur de l'UAF 26-61. Cette approche et ce plan qui respecte le principe de précaution ont été élaborés en collaboration avec des experts du MRNF et du monde universitaire. Ils sont actuellement en cours d'évaluation par les cris. Si cette approche et ce plan sont approuvés par les cris et le MRNF, CCL prévoit adopter cette approche et un plan similaire sur une large partie de l'UAF 26-64 (secteur Lemieux) et ensuite soumettre leur plan pour le secteur Lemieux à un expert indépendant issue du milieu universitaire pour que ce dernier évalue si ce plan respecte le principe de précaution (tel que l'exige la RAC 08/10). En résumé, en attendant l'approbation des cris, l'habitat du caribou forestier au sein de l'UAF 26-64 sera maintenu grâce :

- au moratoire que s'impose CCL sur le secteur où se concentre le caribou (125 000 ha);
- au moratoire associé au futur Parc Assinica ;
- aux massifs forestiers identifiés pour satisfaire l'indicateur 6.3.16 (les massifs recouvrent plus de 20% du territoire et sont en moyenne d'une superficie de 20 918ha et 2 massifs sont plus grand que 40 000ha. Ils représentent 125 507 ha en grandes zones d'habitats forestiers essentiels contigus en tout);
- aux FHVC :
- aux aires protégées proposées par CCL.

Il est à noter que CCL, le MRNF et une équipe de chercheurs universitaires sont en train de monter un projet de recherche pour faire le suivi de la population de caribou avant, pendant et après la mise en œuvre du plan en préparation.

Type de certificat recommandé:		
Type de certificat recommande.	☐ Aménagement forestier seulement (pas de Co	oC)

Afin de maintenir sa certification, l'entreprise forestière sera auditée annuellement sur place, et tenue de demeurer conforme aux principes et critères du FSC tels que définis par les normes régionales définies par SmartWood ou par le FSC. L'entreprise forestière sera aussi tenue de rencontrer les requêtes d'actions correctives telles que décrites ci-dessous. Des experts de SmartWood examineront la performance soutenue de l'aménagement forestier ainsi que la conformité avec les requêtes d'actions correctives décrites dans ce rapport, de manière annuelle lors d'audits planifiés et aléatoires.

## 4. INFORMATION GÉNÉRALE PROPRE AU REQUÉRANT

## 4.1. Description de la propriété et de la tenure foncière

Le territoire est un territoire de forêt publique sur lequel des usines de transformation du bois détiennent des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

Les bénéficiaires de CAAF sur l'UAF 026-64 sont :

- Barrette-Chapais Itée (72 100 m<sup>3</sup> SEPM)
- Bois KMS Itée (400 m<sup>3</sup> pin gris)
- Kruger inc. (Trois-Rivières; 5 500 m<sup>3</sup> SEPM)
- Les Chantiers de Chibougamau Itée (175 400 m³ SEPM)
- Les Entreprises Alain Maltais inc. (50m³ feuillu dur, 50m³ peuplier)

Il n'y a pas de concession minière en opération sur l'UAF 026-64.

On ne retrouve aucun territoire de trappe créé en vertu de la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune.

## 4.2. Contexte législatif et réglementaire

Le système de tenure examiné ici est celui des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sur forêt publique. Sous le système des CAAF du Québec, plusieurs détenteurs de tels contrats peuvent opérer sur une seule unité d'aménagement forestier. Depuis la dernière refonte du régime forestier en 2001, tous les bénéficiaires de CAAF sont coresponsables de la mise en œuvre du plan général d'aménagement forestier (PGAF). L'un d'eux, le mandataire de gestion, est responsable de la préparation des plans et rapports pour l'unité d'aménagement forestier. La contribution au plan par les autres bénéficiaires de CAAF et par les tierces parties intéressées ciblées par la Loi sur les forêts est obligatoire. Tous les bénéficiaires de CAAF doivent signer le PGAF.

Chantiers Chibougamau Ltée est ainsi mandataire de gestion sur l'UAF 026-64. Des ententes cadre sont signées entre tous les bénéficiaires de CAAF. En plus de CCL, Barrette-Chapais mène des opérations sur le territoire de l'UAF.

Le rôle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune – section forêt – consiste notamment à accorder les CAAF, à approuver les plans d'aménagement forestier, à s'assurer du respect du Règlement sur les normes d'intervention et de la Loi sur les forêts et à approuver des crédits sylvicoles. Le calcul de la possibilité forestière revient au Bureau du Forestier en chef.

Les travailleurs forestiers sont inspectés annuellement par la Commission de la santé et de la sécurité au travail, qui est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. À cette fin, elle voit notamment à l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### 4.3. Contexte environnemental

Le paysage de l'UAF est dominé par un relief de plaine. Les districts écologiques de plaines occupent le centre et le nord. Ces deux étendues majeures sont séparées l'une de l'autre par un district de colline et deux districts de coteaux. On retrouve également des districts de coteaux dans le sud de l'UAF. L'altitude moyenne de l'UAF varie de 300 à 500 mètres, mais la

majeure partie de l'UAF se situe entre 300 et 400 mètres. Les dépôts qui dominent les districts écologiques sont principalement d'origines glaciaires mais on retrouve également des dépôts organiques dans les districts de plaines du nord. L'épinette noire représente à elle seule 77,4 % du volume marchand en essence résineuse de l'UAF. Le pin gris vient au deuxième rang avec 16,3 % du volume marchand. Les pinèdes grises sont principalement en voie et en régénération tandis que les pinèdes grises avec résineux sont, quant à elles, presque exclusivement au stade mûr.

## 4.4. Contexte socioéconomique

Chibougamau a vu le jour en 1952 et dépend presque entièrement de l'industrie forestière et minière. SmartWood a pu constater que la population appuie son industrie locale, comme on l'observe souvent dans les villes mono-industrielles.

La population des cinq principales municipalités de la région Nord-du-Québec diminue de manière constante depuis 1991. En ce qui concerne la ville de Chibougamau spécifiquement, près de 30 % des résidents ont migré entre 1981 et 2006. Précisons néanmoins que la décroissance démographique de la municipalité de Chibougamau est moindre par rapport à celles de Chapais (- 48 % entre 1981 et 2006), Matagami (- 59 %) et de la Municipalité de la Baie-James (- 71 %). La tendance observée est largement attribuable à la fermeture des mines et des usines de fabrication de produits forestiers.<sup>1</sup>

On trouve des camps forestiers et des baux de villégiature sur le territoire, ainsi que les pourvoiries à droits non exclusifs suivantes : la pourvoirie Camps de Pêche Pomerleau, la pourvoirie du lac Obatogamau et la pourvoirie J.C. Bou (2003) inc.

#### Contexte autochtone

Le territoire visé par la certification touche les territoires traditionnels de trois communautés autochtones, soit les Cris de Mistissini et d'Oujé-Bougoumou et les Attikamekw d'Opitciwan. Il y a chevauchements entre territoires de trappe cris et territoires de trappe Attikamekw.

Historiquement, les Cris formaient des petits groupes de nomades, basés sur des liens familiaux, se nourrissant principalement de gibier et de poisson. Les contacts avec les Européens ont débuté dans les années 1600 avec le commerce des fourrures. Ce n'était que durant les années 1950 que le gouvernement fédéral entama la colonisation du Nord-du-Québec. Cette période a vu des changements importants tels que l'instauration de l'école obligatoire, la construction d'habitations permanentes et le déclin du prix des fourrures. Cette période a mené à une sédentarisation graduelle des Cris, même si les activités traditionnelles ont continué de jouer un rôle important dans leur culture et leur économie. Dans les années 1970, dans le contexte des plans de développement hydroélectriques dans le nord du Québec, les Cris ont signé la Convention de la Baie James et du Nord Québécois avec les gouvernements fédéral et provincial. La Convention accorde aux Cris une autonomie politique et administrative, une compensation financière et des droits exclusifs de chasse, pêche et piégeage sur le territoire de la convention. En contrepartie, le gouvernement du Québec a obtenu le droit de développer les ressources hydrauliques, minérales et forestières du Nord-du-Québec.

En 2002, les Cris ont signés une nouvelle entente avec le gouvernement du Québec, nommé Entente sur la nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (aussi connue sous le nom Paix des braves). Par l'entente, les Cris ont donné leur accord pour l'aménagement du complexe hydroélectrique Rupert-Eastmain et ont accepté

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Extrait de l'EISE commandée par CCL en 2008 et intitulée *Les impacts socioéconomiques des activités de Chantiers Chibougamau*.

d'abandonner toute poursuite contre le gouvernement du Québec. En contrepartie, le gouvernement du Québec s'est engagé à compenser les Cris financièrement pendant 50 ans, d'associer les Cris au développement du Nord et de mieux adapter le régime forestier au mode de vie traditionnel des Cris. L'UAF visée par le processus de certification est couverte par la Paix des braves. Par conséquent, il y a plusieurs modalités adaptées aux Cris que CCL doit respecter lors de la planification. L'entente prévoit aussi une participation accrue des Cris aux différents processus de participation et de gestion des activités d'aménagement forestier. L'entente a mené à la création de plusieurs nouvelles structures politiques, entre autres le Groupe de travail conjoint et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Les démarches de CCL dans son dialogue avec les Cris comme celles de SmartWood lors des audits doit tenir compte de ces structures et il est primordial de bien valider auprès des diverses instances Cries la manière dont ils veulent être impliqués.

L'UAF 026-64 recoupe deux territoires de trappe des Attikamekw d'Opitciwan. Pour le moment, il n'y a aucune entente équivalant à la Paix des Braves entre les gouvernements provincial et fédéral et la Nation Attikamekw. Toutefois, CCL a choisi d'appliquer avec les maîtres de trappe Attikamekw les mêmes modalités que celles requises pour les Cris dans le cadre de la Paix des Braves (1% de sites d'intérêt et 25% de sites d'intérêt faunique).

#### Métis

Le territoire des deux UAFs se situe également au sein du territoire revendiqué par la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (CMDRSM). La cause Ghislain Corneau est présentement devant la Cour supérieure du Québec. Ce processus judiciaire fait suite à la demande de la Province en 1999 à M. Ghislain Corneau de démanteler un camp qu'il s'était construit en forêt publique. Le jugement devrait être prononcé d'ici le début 2010, et tout droit qui serait alors reconnu, le cas échéant, pourrait potentiellement être étendu à l'ensemble des communautés métisses historiques reconnues du Québec, ou à tout le moins à la CMDRSM.

D'ici là, ni SmartWood ou tout autre registraire, ni FSC, ni la norme FSC ni un bénéficiaire de CAAF ni une communauté autochtone ne sont en mesure ou en droit de reconnaître ni d'éteindre des droits autochtones. Conséquemment, la considération de la CMDRSM par une entreprise se ferait sans préjudice à tout autre droit autochtone sur le territoire. Les paragraphes 59 et 60 du jugement Banford (Tremblay c. Première Nation de Pessamit) se lisent comme suit :

[59] [...] Les droits ancestraux, y compris le titre aborigène, ne se créent ni par des ententes ni par des traités ni par la Loi. Ils existent ou pas. Leur reconnaissance découle d'un ensemble de facteurs précisés, notamment aux arrêts Van der Peet et Delgamuukw, et ajustés pour tenir compte des particularités propres aux Métis, dans l'arrêt Powley.

[60] Les droits ancestraux bénéficient d'une protection constitutionnelle, en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Tels droits ne peuvent s'éteindre par la seule volonté de l'État. En outre, ces droits bénéficiant de la protection constitutionnelle, ne peuvent s'éteindre que dans des circonstances spéciales, telle la renonciation volontaire en faveur de la Couronne ou l'effet d'une loi, auquel cas cependant une justification particulière à l'atteinte aux droits ancestraux doit être démontrée.

Ce qui précède signifie donc que les droits autochtones établis sur le territoire n'excluent pas l'attribution de droits à de nouveaux groupes qui pourraient obtenir la reconnaissance de droits ancestraux, y compris le titre autochtone.

SmartWood reconnaît que certaines Nations autochtones voient d'un mauvais œil toute reconnaissance déclarée ou tacite de communautés métisses. Toutefois, si une communauté se déclarant métisse répond aux critères énoncés dans les paragraphes 31, 32 et 33 du jugement Powley et que les discussions entre un bénéficiaire de CAAF et cette communauté ne portent pas préjudice aux autres droits autochtones sur le territoire, alors la lecture de la norme FSC demande que le requérant approche cette communauté en vue de lui appliquer

les exigences de la norme.

Les paragraphes 31, 32 et 33 du jugement Powley se lisent comme suit :

- [31] Premièrement, le demandeur doit <u>s'identifier</u> comme membre de la communauté métisse. Cette auto-identification ne doit pas être récente : en effet, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'auto-identification soit constante ou monolithique, les revendications présentées tardivement, dans le but de tirer avantage d'un droit visé à l'art. 35, ne seront pas considérées conformes à la condition relative à l'auto-identification.
- [32] Deuxièmement, le demandeur doit faire la preuve de l'existence de <u>liens ancestraux</u> avec une communauté métisse historique. Cette exigence objective garantit que les bénéficiaires des droits protégés par l'art. 35 possèdent un lien réel avec la communauté historique dont les pratiques fondent le droit revendiqué. Nous n'exigerions pas la preuve de « liens du sang » minimums, mais plutôt la preuve que les ancêtres du demandeur appartenaient, par naissance, adoption ou autrement, à la communauté métisse historique. À l'instar du juge du procès, nous nous abstenons de préciser davantage cette condition en l'absence de l'argumentation élaborée que présenteraient les parties dans une affaire où cette question serait déterminante. En l'espèce, les origines métisses des Powley ne sont pas contestées.
- [33] Troisièmement, le demandeur doit prouver qu'il est <u>accepté par la communauté actuelle</u> dont la continuité avec la communauté historique constitue le fondement juridique du droit revendiqué. L'appartenance à une organisation politique métisse peut se révéler pertinente à cet égard, mais elle ne suffit pas en l'absence de données contextuelles sur les conditions d'adhésion à l'entité et sur le rôle que joue cette dernière au sein de la communauté métisse. L'élément central du critère de l'acceptation par la communauté est la participation, passée et présente, à une culture commune, à des coutumes et traditions qui constituent l'identité de la communauté métisse et qui la distinguent d'autres groupes. Voilà en quoi consiste le critère de l'appartenance à la communauté. La participation aux activités de la communauté et le témoignage d'autres membres sur les liens du demandeur avec la communauté et sa culture peuvent également s'avérer des indices de l'acceptation par la communauté. La diversité des formes de preuve acceptables ne réduit pas le besoin de démontrer objectivement l'existence, entre le demandeur et d'autres membres de la communauté titulaire des droits, d'un lien solide formé d'une identification mutuelle présente et passée et d'un sentiment commun d'appartenance.

La section 5 du volume 4 du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones indique :

Quant aux autres communautés métisses, la Commission n'a pas pu se faire une opinion sur la question de savoir si elles peuvent prétendre au statut de nation. Il est possible que certaines communautés métisses soient déjà en mesure de satisfaire aux critères de reconnaissance et que celles qui ne peuvent pas encore y satisfaire seront prêtes à une date ultérieure, lorsque leur situation culturelle et politique aura évolué. Il faut faire preuve de prudence pour déterminer la qualité de nation. Nous en savons bien davantage sur la nation métisse de l'Ouest et sur les Métis du Labrador que sur les autres Métis. C'est pourquoi nous avons recommandé l'application d'une politique de reconnaissance générale chaque fois que l'existence d'une nation autochtone est mise en cause. Entre-temps, il est possible que de véritables négociations soient menées sur certaines questions autochtones par ou pour des communautés métisses qui sont en voie de devenir des nations.

En un même paragraphe il est donc question de prudence et d'une politique de reconnaissance générale tout en évoquant l'évolution de la situation politique des Métis. La CMDRSM est présentement en démarche devant la cour, et CCL est en contact avec elle pour préciser ses intérêts et ses revendications pour le territoire de l'UAF tout en considérant qu'il y a absence de droits clairement déterminés par un jugement des tribunaux.

## ANNEXE I: Résumé public du plan d'aménagement

Les principaux objectifs de l'aménagement de la forêt :		
Priorité principale:	Revenus de récolte et vente de bois rond	
Priorité secondaire:		
Autres priorités:	; ;	
Composition de la forêt:		
Rés: 94.4%, Mélangé: 4.4%, feuillus: 1.3%		
Description du/des système(s) sylvicole(s) utilisé(s):		

Système sylvicole	% de la forêt sous ce type d'aménagement
Aménagement équienne	100 %
Coupe totale (éventail de la taille des assiettes de coupes (10 à 80 ha d'un seul tenant en général))	85 %
Coupe progressive	15 %
Aménagement innéquienne	ha
Sélection par pied d'arbre	ha
Sélection par groupe d'arbres (récolte de bouquets de superficies inférieures à 1 ha)	ha ha

Méthodes de récoltes et équipements utilisés: mécanisée: 60% en bois long, 40% bois court Évaluation de la possibilité durable maximale pour les espèces commerciales principales: 282 700 m3

Explications sur les hypothèses (i.e. sylviculturales) sur lesquelles sont basées les estimées et les sources de références des données (i.e. données d'inventaires, échantillons de parcelles permanentes, tables d'accroissements) sur lesquelles sont basées les estimés des hypothèses : Le calcul de possibilité forestière repose sur la cartographie du 3ième décennal, compilation d'un mélange de placettes temporaires du 2ième et 3ième décennal pour les strates de + de 7 m. de hauteur. Les tables de rendements utilisées sont celles de Pothier, Savard 1998. Pour les plantations avec ou sans éclaircies précommerciales, le MRNF a utilisé des inventaires locaux réalisés en 1996-1997. Les retours après coupe proviennent des compilations de 3 années de suivis du manuel d'aménagement forestier dans les UAF. De plus, ces hypothèses ont été optimisées et spatialisées à l'aide du logiciel Woodstock-Stanley.

Évaluation de la structure organisationnelle et les responsabilités des gestionnaires seniors de l'aménagement jusqu'au niveau opérationnel (comment est organisé l'aménagement, qui contrôle et prend les décisions, etc.) :

CCL est responsable de la participation des tiers, des consultations publiques, de la planification des activités (mandat de gestion) ainsi que la réalisation des opérations de récolte et des travaux sylvicoles. Barrette-Chapais et xx réaliseront eux-mêmes les travaux de récolte et de sylviculture. CCL a mis en place différents mécanismes de contrôle et de surveillance (programme de suivi) de la planification aux opérations.

La structure des unités d'aménagements forestiers (division des superficies forestières en unités gérables, etc.) :

L'UAF est divisée en chantiers afin de faciliter la gestion des territoires et des activités s'y rattachant. Suivi des procédures (incluant le possibilité de tous les produits forestiers récoltés, les taux de croissances, la régénération, la condition de la forêt, les changements de composition dans la flore et la faune, impacts environnementaux et sociaux de l'aménagement forestier, les coûts, la

#### productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier) :

CCL possède un système de gestion environnementale ISO 14001. De plus, nous effectuons des inventaires avant et après traitement pour les travaux sylvicoles. Le suivi du manuel d'aménagement forestier permet également un bon suivi. Nous avons également développé un document de suivi permettant de couvrir la majorité des activités. Les RAIF assurent aussi un suivi.

Mesures de protection environnementales, i.e. zones tampon pour les cours d'eau, bandes riveraines, etc., mesures de protection pour les espèces rares, menacées et en voie d'extinction et leurs habitats :

Le RNI gère déjà plusieurs cas comme par exemples les bandes riveraines pour les lacs et cours d'eau permanents ainsi que les modalités à respecter pour les nids de pygargues. Nous avons également des ententes ponctuelles avec d'autres utilisateurs et Premières Nations. Nos procédures de caractéristiques environnementales permettent de déceler d'autres cas afin d'y appliquer des mesures de protection environnementales supplémentaires.

D'autres sections peuvent être ajoutées par l'EAF au besoin.

## ANNEXE VIII: Carte de la forêt certifiée

